

|                       |
|-----------------------|
| DEPARTEMENT           |
| <b>VAL D'OISE</b>     |
| CANTON                |
| <b>GOUSAINVILLE</b>   |
| COMMUNE               |
| <b>MARLY LA VILLE</b> |

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
Liberté – Egalité – fraternité  
-----

**N°265-2025**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT – PROLONGATION ARRETE 259-2025 DU 10 OCTOBRE 2025**

**Entraînements et compétitions de football – stade Sébastien Braëms  
Chemin du Loup – Marly la Ville  
Du 21 octobre au 03 novembre 2025**

Le Maire de MARLY LA VILLE,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, et suivant L 2213-1 et suivant,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

**Vu** le Code de la Route et spécialement ses articles R 110-1 à R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 325-1 et suivants R 417-9, R 417-10 et suivants, L325-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment l'articles R116-2

**Vu** la fermeture du stade Martial Duronoy pour des travaux de remise en état de l'éclairage

**Considérant** la nécessité de prolonger le déplacement des entraînements et des compétitions de football du stade Martial Duronoy au stade Sébastien Braëms pour la période du 21 octobre au 03 novembre 2025.

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pour assurer la sécurité des personnes chemin du Loup.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'interdiction de stationnement des véhicules des deux côtés de la voie du numéro 7 chemin du Loup jusqu'à l'entrée du stade Sébastien Braëms est prolongée du mardi 21 octobre au lundi 03 novembre 2025. Le stationnement pourra se faire sur le parking face au 83 rue du Colonel Fabien.

**Article 2 :** Les véhicules seront mis en fourrière sous l'autorité des services de la Police municipale de la CARPF et de la Gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 3 :** La signalisation et le balisage sera effectué par le personnel des services techniques.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des services,
- Madame la Responsable de La Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers,
- Services Techniques,
- Service des Sports
- Présidents et responsables de la vie associative et sportive : Etoile Sportive de Marly – Tennis Club de Marly – La Boule Marlaysienne -

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Marly la Ville, le 14 octobre 2025

Le Maire, M. K. F. G.

